



Comprendre le Compte Epargne Temps dans le cadre de l'avenant n°4

L'avenant n°4 prévoit 3 grandes évolutions

1) Il ouvre pour le salarié une possibilité nouvelle d'utiliser les jours épargnés sur son CET en faveur de son épargne salariale (PEE/PERCO)

Jusqu'à cette date, l'accord relatif au compte épargne temps pour les agents contractuels sous le régime des conventions collectives à l'Etablissement public ne prévoyait qu'une seule façon de consommer des jours épargnés : la prise de congés rémunérés.

L'avenant n°4 ouvre un nouveau mode de consommation du CET : il met en place des mesures permettant aux salariés d'utiliser leurs jours épargnés sous forme de rémunération différée en les transférant sur leurs dispositifs d'épargne salariale (PEE et/ou PERCO) pour financer leurs projets personnels et préparer leur retraite.

➤ **Le salarié a la capacité chaque année de transférer vers son PEE et/ou PERCO jusqu'à 10 jours épargnés sur son CET valorisés sur la base de son dernier salaire brut de base annuel.** Seuls les jours de congés annuels épargnés au titre de la 5^{ème} semaine de congés payés ne sont pas transférables.

➤ **Les sommes versées sur le PERCO sont, en l'état actuel de la législation, exonérées des cotisations de la sécurité sociale, hors CSG/CRDS, et d'impôts sur le revenu à hauteur de 10 jours par an.** Elles ne sont, par ailleurs, pas prises en compte pour l'appréciation du plafond légal des versements annuels du salarié sur le PERCO (correspondant au quart de la rémunération annuelle)

Il convient de noter néanmoins que, les sommes versées sur le PEE restent quant à elles imposables et soumises à cotisations sociales. Elles sont aussi prises en compte pour l'appréciation du plafond légal des versements annuels du salarié sur le PEE.

➤ **Les demandes de transferts sur le PEE et/ou le PERCO sont formulées une fois par an.**

- **Pour la première application de ce dispositif :** Les salariés feront connaître **entre le 20 Mars 2017 et le 14 avril 2017**, le nombre de jours qu'ils souhaitent transférer dans la limite du plafond de 10 jours.

Le transfert financier sur les supports d'épargne sera réalisé, pour des raisons techniques, au plus tard le troisième trimestre 2017.

- **Pour les campagnes suivantes, les demandes de transfert** seront formulées entre la mi-janvier et la mi-février. Les transferts financiers sur les supports d'épargne auront lieu en mars de la même année à l'issue de l'opération de valorisation des jours réalisée.

Ces modalités de transfert feront l'objet d'une information adaptée aux salariés au moment de ces différentes campagnes.

Exemple Transfert de jours du CET vers le PERCO

Mode calcul	Exemples
<p style="text-align: center;">Salarié rémunéré à l'indice (temps plein ou partiel)</p> <p>Salaire annuel de base incluant la prime de 13^{ème} mois = indice x valeur du point x 13</p> <p>Salaire mensuel de base = (indice x valeur du point x 13)/12</p> <p>Valeur d'un jour brut = salaire mensuel lissé (cf. ci-dessus) / 21,67 jours*</p> <p>* 52 semainesx5jours /12 mois</p> <p>Valeur d'un jour après impact CSG/CRDS : Brut – (brut x 98,25%x (5,4 % +2,1 %+0.5%))</p>	<p style="text-align: center;">Indice égal à 710</p> <p>Salaire annuel de base incluant la prime de 13^{ème} mois : 710 x 6,3027 x13 = 58173,92 €</p> <p>Salaire mensuel de base = 58173,92/12 = 4 847,83 €</p> <p>Valeur d'un jour brut = 4847,83/21,67=223,71€ Brut</p> <p>Valeur d'un jour après impact CSG/CRDS : 223,71 -(223,71x 98,25 % x (8%)) = 206,12 €</p>
<p style="text-align: center;">Salarié rémunéré au forfait</p> <p>Salaire mensuel de base = Salaire annuel /12</p> <p>Valeur d'un jour brut =Salaire mensuel de base/ 21,67 jours</p> <p>Valeur d'un jour après impact CSG/CRDS : Brut – (brut x 98,25 % x (5,4 % +2,1 %+0.5%))</p>	<p>Salaire annuel de base = 78000€</p> <p>78000€/12 = 6 500€</p> <p>Valeur d'un jour brut 6 500€ / 21,67 = 299,95 € brut</p> <p>Valeur d'un jour après impact CSG/CRDS : 299,95-(299,95x98,25% x(8%)) = 276,37€</p>

2) L'avenant n°4 prévoit une capacité d'épargne maximum sur le CET de 60 jours et modifie le nombre de jours pouvant y être déposés par an.

- **Le CET peut stocker 60 jours maximum.** Au-delà, il ne peut plus être alimenté.
- **Le nombre de jours maximum pouvant être versés sur le CET est de :**
 - **20 jours par an** si le nombre de jours épargnés sur le CET est inférieur ou égal à 20 jours.
 - **10 jours par an** si le nombre de jours épargnés sur le CET est supérieur à 20 jours.
- **La mise en œuvre de ces plafonds sera effective à compter de la campagne d'alimentation de décembre 2017.**

Campagne d'alimentation CET fin 2016	Campagne d'alimentation CET fin 2017	
Pas de plafond	Plafonds mis en place	
Je peux déposer sur le CET le nombre de jours que je veux	20 jours par an si le nombre de jours épargnés sur le CET est inférieur ou égal à 20 jours	10 jours par an si le nombre de jours épargnés sur le CET est supérieur à 20 jours
	Le CET peut désormais stocker 60 jours maximum	

3) Pour les CET présentant un solde de plus de 50 jours au 1^{er} janvier 2017, l'avenant met en place une disposition particulière de stockage et d'alimentation.

- Pour préserver la capacité d'épargne des CET dont le stock est important et qui est impactée par la mise en place du plafond de 60 jours, tout CET dont le nombre de jours épargnés est supérieur à 50 jours au 1^{er} janvier 2017 est séparé en 2 compartiments :
 - **50 jours seront mis dans un compartiment « CET »** constituant la partie dynamique du compte, pouvant continuer à être alimentée jusqu'à la limite de 60 jours.
 - **le solde de jours épargnés au-delà de 50 jours est stocké dans un second compartiment dénommé « CET historique »** qui ne peut plus être alimenté.

- **Le compartiment « CET historique » est dédié à la seule consommation des droits sous forme d'absences et congés rémunérés dans les conditions actuelles d'utilisation des droits en temps** (hormis en cas de fin de contrat définitive ou de mobilité dans le groupe où une indemnité compensatrice peut être versée si les jours épargnés ne peuvent être consommés sous forme de congés ou transférés sur un nouveau CET).

- **Le compartiment dynamique du CET est utilisé pour consommer les droits détenus en rémunération différée sous la forme de transfert sur le PEE et/ou le PERCO** dans la limite de 10 jours par an. Il pourra être utilisé **pour prendre des congés rémunérés lorsque les droits stockés dans le « CET historique » seront épuisés.**

Exemples :

Au 1^{er} janvier 2017 :

⇒ Mon CET présente un solde de 45 jours. Ce solde étant inférieur à 50 jours, je n'ai pas de CET historique créé.

⇒ J'ai, ainsi, une capacité totale d'épargne de 15 jours.

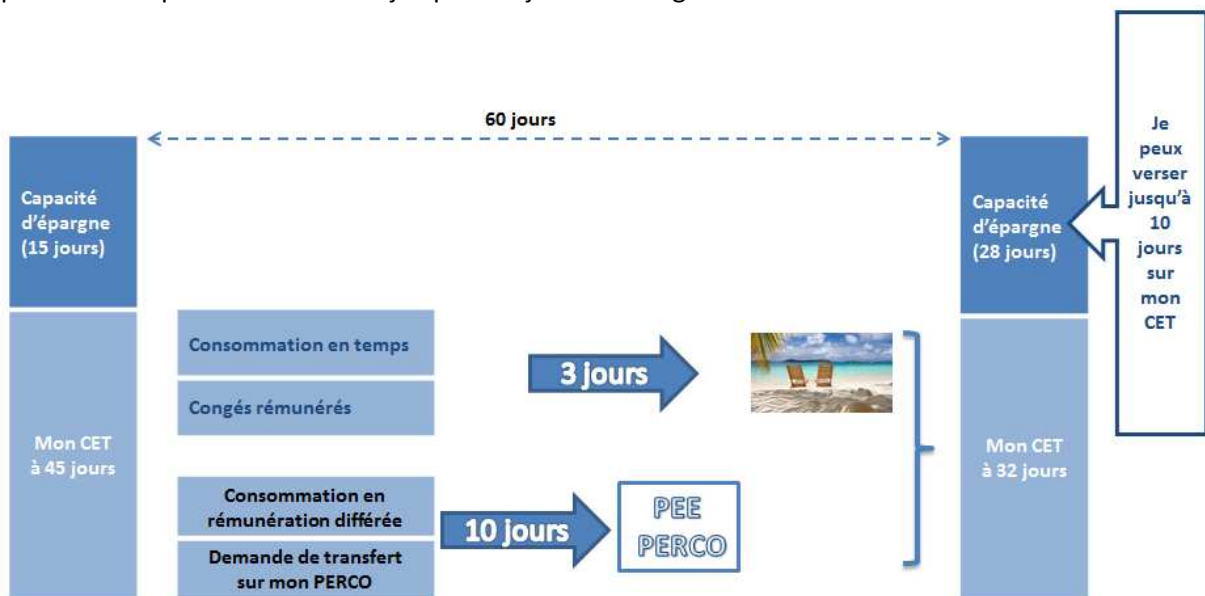
Ces 45 jours peuvent être consommés tout au long de l'année.

Ils sont susceptibles d'être utilisés en jours de congés sans limitation particulière.

En mars 2017, je souhaite participer à la campagne de transfert de jours sur les PEE/PERCO et fais la demande de placer 10 jours sur mon PERCO (hors les jours de congés annuels correspondant à la 5^{ème} semaine). Ces jours y seront déposés au cours du 3^{ème} trimestre 2017.

En octobre 2017, je décide de consommer 3 jours pour partir en congés.

A l'issue de ces opérations, le solde de mon CET est de 32 jours et ma capacité totale de placement sur mon CET est de 28 jours => En décembre 2017 lors de la campagne d'alimentation pour 2018, je peux donc déposer sur mon CET jusqu'à 10 jours de congés.



Au 1^{er} janvier 2017, mon CET présente un solde de 80 jours.

⇒ Un compartiment CET historique est alors créé dans lequel est stocké :
80 jours - 50 jours = 30 jours.

Je pourrais utiliser ces 30 jours uniquement en temps jusqu'à épuisement.

⇒ Le compartiment dynamique de mon CET est quant à lui de 50 jours. Je peux l'utiliser sous forme de rémunération différée en transférant des jours sur mon PEE/PERCO*
J'ai une capacité totale de 10 jours d'épargne.

*Je pourrai consommer mes jours stockés dans mon CET dynamique également sous forme d'absences rémunérées seulement quand mon « CET historique » sera vide.

Dans le compartiment dynamique de mon CET :

En mars 2017, je souhaite participer à la campagne de transfert de jours sur les PEE/PERCO et fais la demande de placer 10 jours sur mon PERCO (hors les jours de congés annuels correspondant à la 5^{ème} semaine). Ces jours y seront déposés au cours du 3^{ème} trimestre 2017.

Le solde de mon CET dynamique est à présent de 50 - 10 = 40 jours. J'ai ainsi une capacité totale de 20 jours d'épargne.

⇒ En décembre 2017, à l'occasion de la campagne d'alimentation du CET pour 2018, je peux déposer sur mon CET dynamique un maximum de 10 jours de congés non pris. En janvier 2018, je pourrai à nouveau transférer jusqu'à 10 jours sur mon PERCO lors la campagne de transfert de jours sur les PEE/PERCO.

Dans mon CET historique

En octobre 2017, je consomme 3 jours sur mon CET historique pour compléter un congé.

Le solde de mon CET historique est 27 jours.

⇒ Mon CET historique n'étant plus alimenté, il continuera à baisser au fur et à mesure de ma consommation.

